

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) en Vaucluse a été mis à jour le 22/10/2025.

lien vers l'arrêté : <https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Foret/Defense-des-Forets-contre-l-Incendie-DFCI/La-reglementation-relative-au-debroussaillage/La-reglementation-relative-au-debroussaillage/Les-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>

POURQUOI CETTE RÉVISION ?

La loi du 10 juillet 2023, relative au renforcement de la prévention et de la lutte contre les risques d'incendie nous a conduit à réviser les deux arrêté préfectoraux de 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

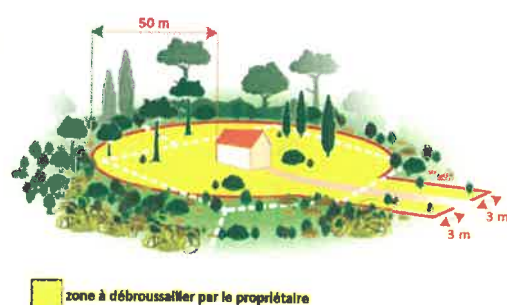
Le nouvel arrêté OLD du 22/10/2025 est entré en vigueur le 23 octobre 2025.

Objectifs initiaux des OLD : Ces obligations visaient principalement à assurer la protection des biens, des personnes ainsi que des personnels des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Nouvel objectif intégré : La révision des arrêtés intègre en plus la préservation de la biodiversité.

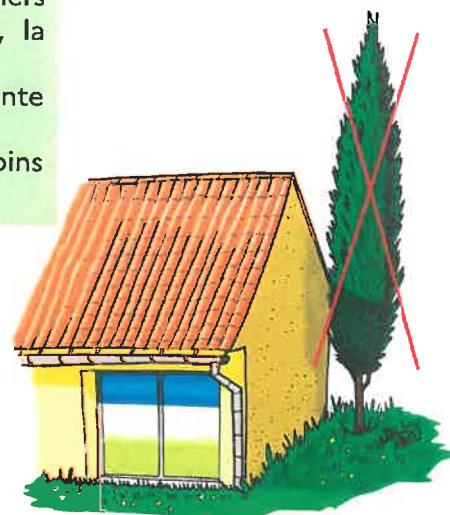
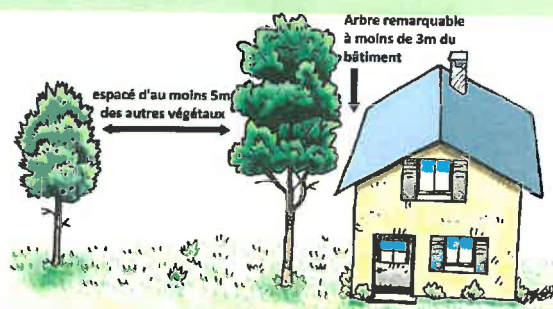
Les mesures qui ne changent pas

- Le débroussaillage doit être fait **sur 50m** autour des enjeux localisés.
- Les végétaux doivent être **tenus à 2m** les uns des autres.
- Les arbres **de plus de 15m** peuvent être conservés même si les houppiers se touchent. Cependant, ils doivent être élagués sur 4m depuis le sol et aucune autre végétation ne doit se trouver en dessous.
- Aucun végétal ne doit être situé à **moins de 3m** des ouvertures et éléments de charpente apparents du bâti.



Les nouvelles mesures relatives à la préservation de l'environnement

Pour plus de souplesse et notamment satisfaire les particuliers possédant un **arbre remarquable** à proximité du bâti (< 3m), la possibilité de conserver ces arbres a été ajoutée au nouvel arrêté. Cette exemption n'est pas valable pour les cyprès, essence qui présente un risque plus élevé que les autres. Les arbres ainsi conservés doivent néanmoins être éloignés d'au moins 5m des autres arbres et arbustes.

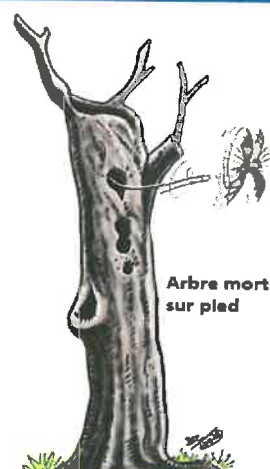


La prise en compte de la biodiversité passe par un assouplissement des travaux de débroussaillage et permet dorénavant la conservation de **bois morts au sol** et la préservation d'**arbres morts sur pieds**.

Si présents, les **arbres possédant des cavités** doivent être maintenus en priorité.

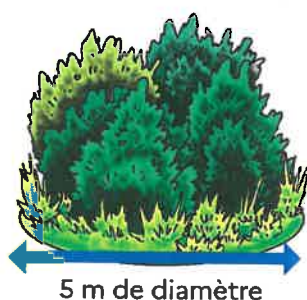
Dans le cadre de la protection des espèces protégées et menacées, **l'usage d'engins lourds** pour le débroussaillage est limité à certaines conditions, notamment pour les travaux de premières ouvertures en zone naturelle.

Pour plus de précision, voir les articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté du 22/10/25.



Les arbres morts ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Ils ne peuvent être maintenus qu'en l'absence de risque phytosanitaire.

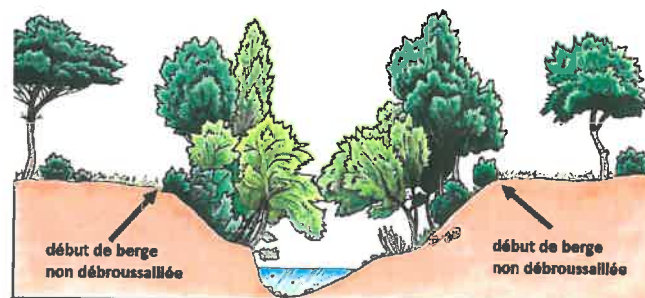


Dans un but de créer des zones refuge au sein de la surface à débroussailler, au moins un **îlot non débroussaillé** doit être maintenu. Ces zones refuge ne devront cependant pas dépasser 5 mètres de diamètre, pour limiter la formation de zones fortement combustibles et ne pas créer de connexion entre les enjeux humains et bâtis et la forêt.

Les **berges des cours d'eau**, où la biodiversité est plus riche, sont désormais exemptées d'OLD. Dans le cas où les berges ne sont pas visibles, la zone non débroussaillée devra faire 10 mètres de largeur depuis le bord du lit mineur du cours d'eau.

Sont concernés les cours d'eau identifiés au titre de la Police de l'eau, voir le lien :

<https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Politique-de-l-eau-Objectifs-et-planification-Acteurs-et-enjeux-Cartographies/Zonages-reglementaires-et-cartographie/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-police-de-l-eau>



Illustrations :

ONF pôle DFCI 06-83, Bruno Teissier du Cros

